

PRINCIPES ET CONDITIONS

- Bonification indiciaire -

LOI N° 91-73 DU 18 JANVIER 1991 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTE PUBLIQUE ET AUX ASSURANCES SOCIALES (article 27)

DECRET N° 93-863 DU 18 JUIN 1993 RELATIF AUX CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Les principes

La Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.), mise en place dans son principe par la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, vise à favoriser certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière. Le dispositif a été étendu afin de tenir compte des difficultés d'exercice des fonctions dans certains secteurs géographiques (quartiers prioritaires de la politique de la ville et établissements relevant des réseaux d'éducation prioritaires).


Elle n'a pas pour effet de modifier les indices bruts afférents aux échelons des grades concernés mais de bonifier l'indice majoré d'un certain nombre de points prévu par la réglementation en raison de l'emploi occupé par l'agent.

Elle constitue un droit pour les agents qui remplissent les conditions pour en bénéficier ; aucune délibération n'est requise.


Le cumul de plusieurs bonifications indiciaires pour un même emploi n'est pas possible ; l'agent susceptible d'en bénéficier à plus d'un titre perçoit alors celle dont le montant de points majorés est le plus élevé.

La NBI est prise en compte pour la retraite, et fait l'objet d'une cotisation vieillesse. Elle se traduira par un supplément de pension de retraite qui sera fonction du montant de bonification indiciaire et de sa durée de perception.

Les conditions

 Etre fonctionnaire territorial stagiaire ou titulaire (à temps plein, temps partiel, temps complet, temps non complet).

Les personnes recrutées par contrat en qualité de travailleurs handicapés, en application du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 peuvent bénéficier de la NBI.

 Exercer un emploi comportant une responsabilité ou une technicité particulière : la N.B.I. est versée tant que la fonction est occupée ; lorsque l'agent quitte ses fonctions, la N.B.I. cesse de plein droit de lui être attribuée.

L'agent détaché dans la Fonction Publique Territoriale bénéficie de la N.B.I., si l'emploi de détachement en est doté et s'il y a un exercice effectif des fonctions y ouvrant droit.

N.B. : Cette bonification constituant une majoration de traitement, elle est assujettie à des cotisations identiques.